

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-006

« Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements numéros 283-2021 et 286-2021, assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement 2022-007 et à apporter certaines modifications mineures »

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 07 novembre 2022 à 19 :00 à la salle du conseil municipal.

Sous la présidence de son Honneur, le maire, Monsieur Robert Bilodeau.

Sont aussi présents à cette séance :

Sabrina Guay

Guy Privé,

Martin Laflamme,

Jean-Denis Guay,

Frédéric Potvin,

Johannie Bouchard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Jimmy Morin, greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-003 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU' en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-003 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91030-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 10 juin 2021, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 283-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 283-2021 est entré en vigueur le 22 juillet 2021, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Autoriser, sous certaines conditions, les habitations intergénérationnelles à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature;
- Autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés en tant qu'infrastructure publique à l'intérieur de toute affectation du territoire, et ce, sans recouvrement architectural ni toiture;
- Réduire les distances séparatrices relatives à l'emprise ferroviaire;
- Soustraire le seuil minimal d'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles.

ATTENDU QUE le 18 janvier 2022, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 286-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien et apporter diverses modifications;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 286-2021 est entré en vigueur le 16 mars 2022, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Aggrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron;

- Autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiments accessoires dans les aires sous affectation de villégiature;
- Abroger les dispositions concernant les sites d'exploitation minière prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), à l'exception du concept de réciprocité des sites miniers.

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Sainte-Hedwidge doit modifier son règlement de zonage numéro 2018-04 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par le règlement numéro 283-2021;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification règlementaire pour apporter certaines modifications mineures au règlement de zonage numéro 2018-003;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Sainte-Hedwidge de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, d'un premier projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 7 novembre 2022, à 19 heures, à la salle du conseil de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

#2022-11-133

Il est proposé par Sabrina Guay et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2022-006 et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent projet de règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Modifications du règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à la suite de l'article 20 « *Usages et utilisations interdits* » du chapitre IV
IV
« *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » le paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

2. Ajouter, à la suite de l'article 42 « *Abri à bois* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » le paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, un abri à bois est permis en cour avant dans la situation et à la condition suivante :

- *Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain;*
- *L'abri à bois est implanté dans une zone agroforestière ou de villégiature et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.*

3. Remplacer, à l'article 94 « *Réfection ou construction de bâtiments institutionnels* » du chapitre VIII « *Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques* », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

Par le suivant :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être le matériau à prioriser comme revêtement extérieur des façades donnant sur une rue.

4. Remplacer le contenu de l'article 106 « *Logements intergénérationnels* » du chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » qui se libelle comme suit :

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

Par le paragraphe suivant :

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

5. Remplacer, à l'article 118 « *Usages et constructions principaux de villégiature* » du chapitre XI « *Dispositions particulières applicables aux zones de conservation* » le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Dans la zone 2C (réserve biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache), les usages et constructions liés à la villégiature sur les terrains occupés à cette fin sont permis.

Par le suivant :

Dans la zone 1C (réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache), les usages et constructions liés à la villégiature sur les terrains occupés à cette fin seulement sont permis.

6. Remplacer, à l'article 170 « *Dispositions applicables aux normes d'implantation et aux usages autorisés en périphérie des lignes de transport d'énergie, d'un poste de compression de gaz naturel et des voies ferrées* » du chapitre XVI

« *Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières* », le sous-article 170-A « *Voie ferrée* » qui se libelle comme suit :

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être moindre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

Par les paragraphes suivants :

Tout bâtiment principal devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment principal et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 10 mètres.

De plus, tout bâtiment accessoire devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment accessoire et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 1 mètre.

7. Abroger le libellé de l'article 199 « *Sites d'extraction* » du chapitre XVI « *Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières* » et le remplacer par la phrase et le tableau suivants :

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction		
Zone permise		Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)		Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dites « dynamiques ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière		
Forestière		
Récréative Villégiature Conservation		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant)	Être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma
Toute école ou tout autre établissement d'enseignement		
Tout temple religieux		
Tout terrain de camping		

Tout établissement de santé et de services sociaux		d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.		

8. Modifier le « **Feuillet B** » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone agroforestière 2AF à même la zone agricole 1A.
9. Modifier le « **Feuillet B** » (voir annexe B) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone de villégiature 22V à même la zone agricole 1AF.
10. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **20V** » (numéro 519) de manière à corriger la marge de recul latérale à 4,0 m (voir annexe C).
11. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **1C** » (numéro 700) de manière à permettre les usages et constructions liés à la villégiature sur les terrains occupés à cette fin dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache.
12. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **2C** » (numéro 701) de manière à assurer la protection intégrale de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

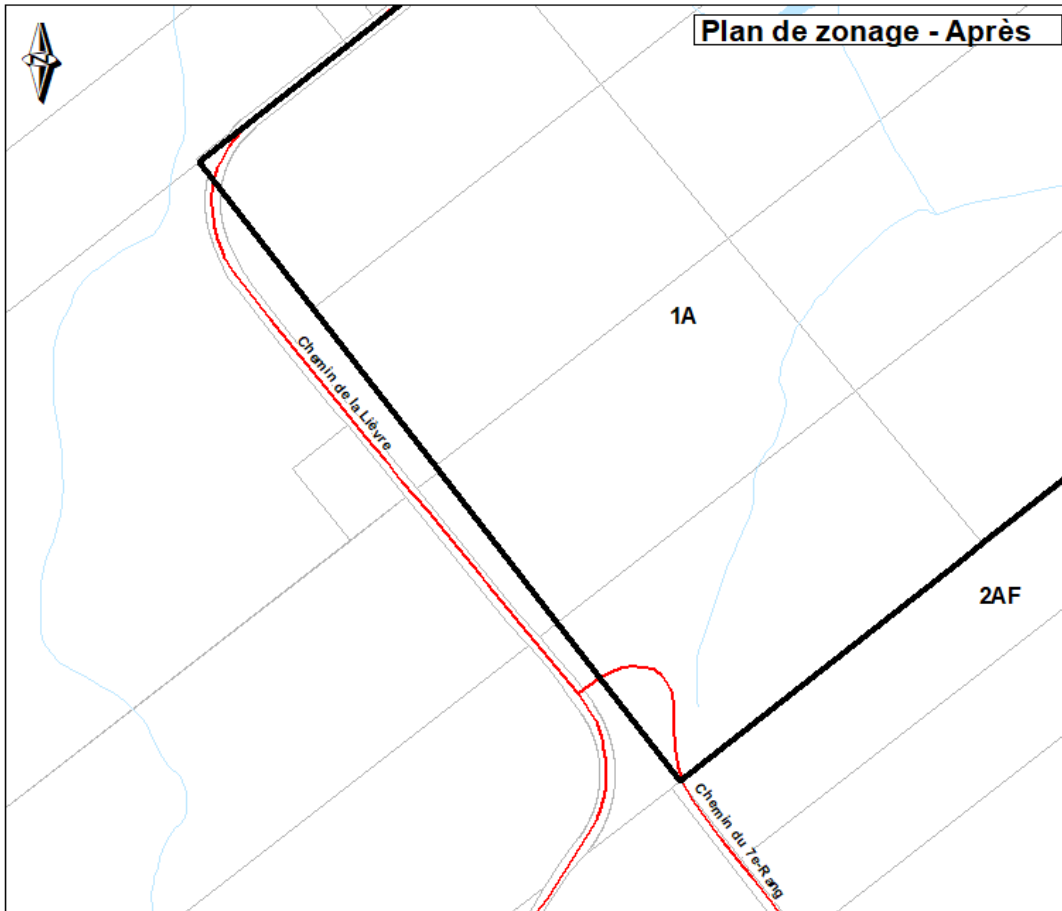
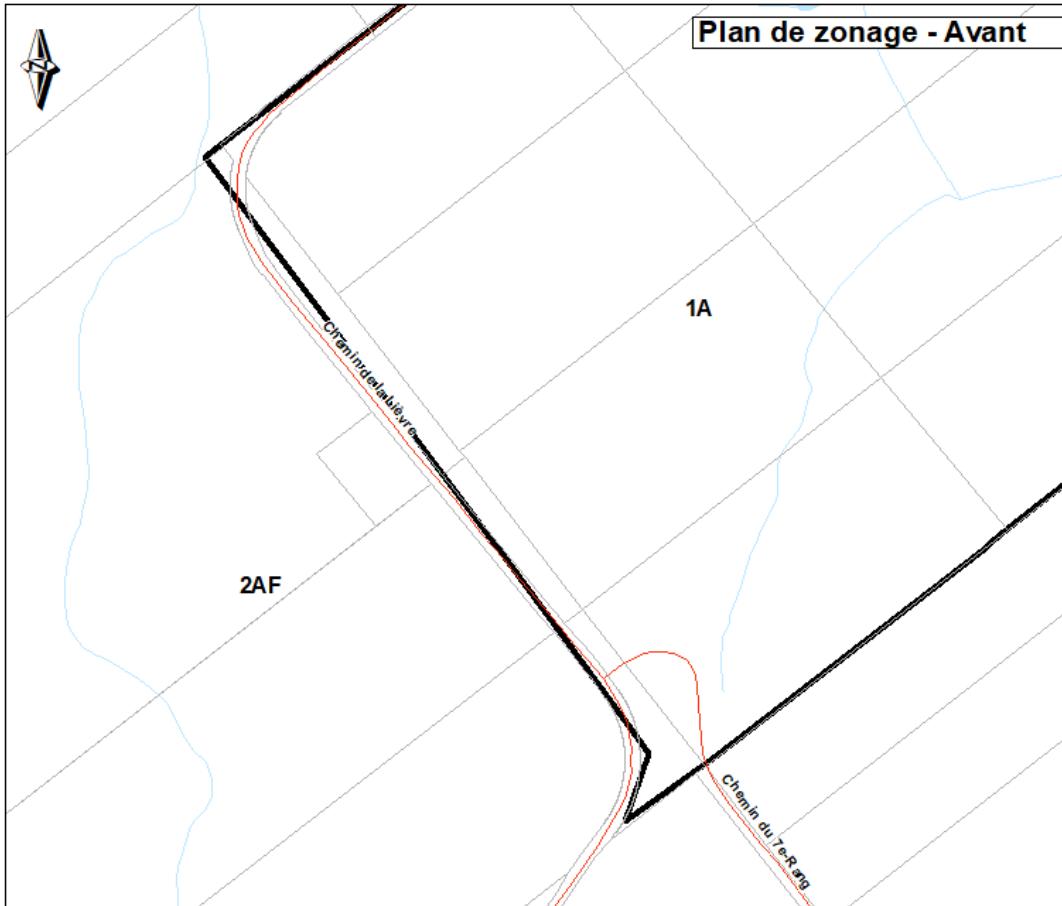
Robert Bilodeau
Maire

Jimmy Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

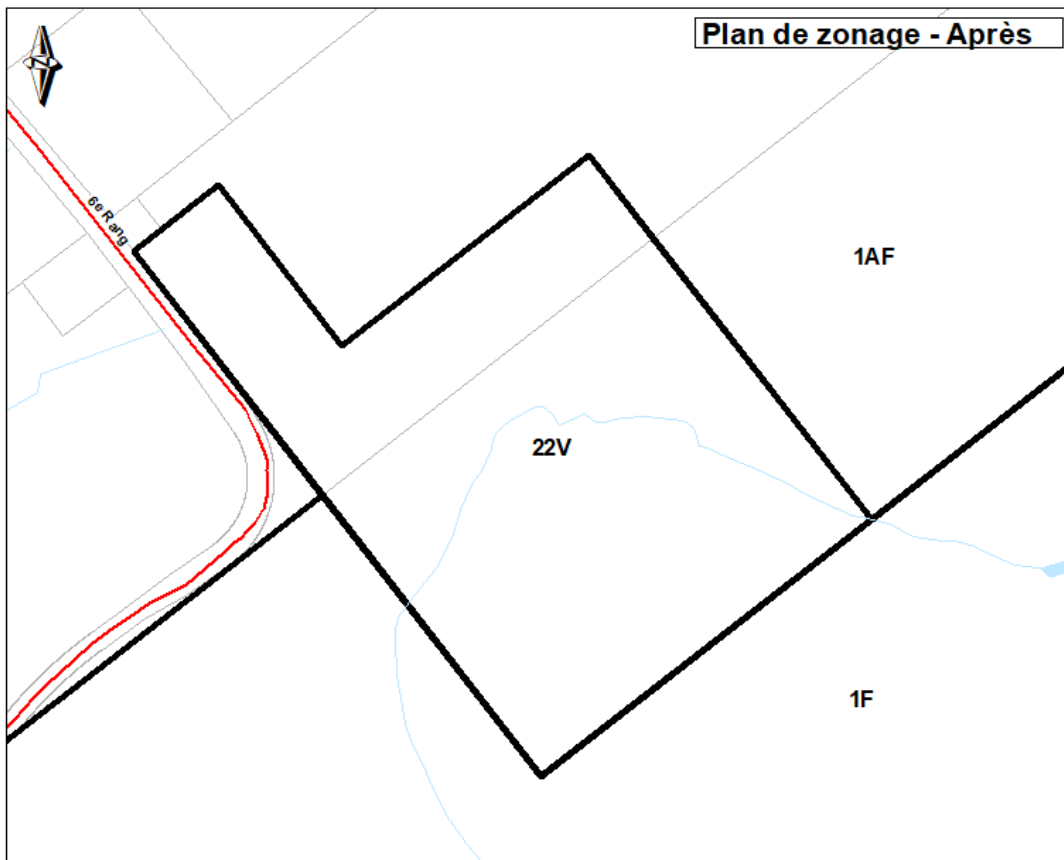
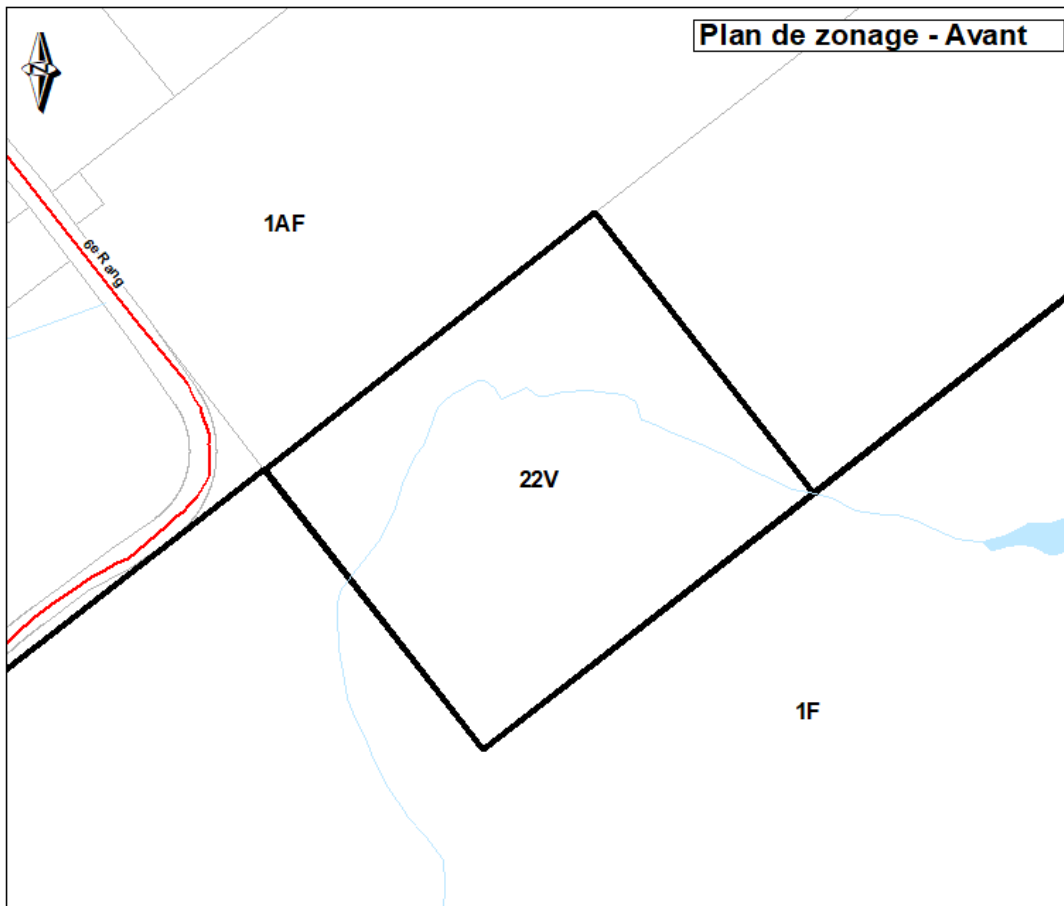
Copie certifiée conforme le _____ 2022.

Jimmy Morin
Directeur général et
Secrétaire-trésorier


ANNEXE A




ANNEXE B




ANNEXE C

		Grille des spécifications n° 519 Règlement zonage numéro 2018-003	
Zone de villégiature		Numéro de zone	20V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (résidences de villégiature et chalets)	I	
Récréatif et conservation	Établissements touristiques d'hébergement (5.c Résidence de tourisme seulement)	■	
Agriculture et foresterie			
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol	0,4	
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0 /	
	Marges latérales	4,0	
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2	
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0	
	Superficie minimale au sol (m ²)	40,0	
	Largeur minimale de façade (m)	6,0	
	Profondeur minimale (m)	6,0	
Enseigne	Nombre	n.r.	
	Poteau (m ²)	n.r.	
	Façade (m ²)	n.r.	
	Mobile	n.r.	
	Temporaire	n.r.	
Stationnement	Nombre	Art. 103 chap. IX	
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 103 chap. IX	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI	
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		

ANNEXE D

		Grille des spécifications n° 700 Règlement zonage numéro 2018-003	
Zone conservation		Numéro de zone	1C
Groupe d'usage	Construction		
Récréatif et conservation	Aire protégée (5.e) (réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache)	■	
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (déjà existants seulement)	I	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol	0,4	
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	25,0	
	Marges latérales (droite/gauche)	10,0 / 10,0	
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2	
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0	
	Superficie minimale au sol (m ²)	40,0	
	Largeur minimale de façade (m)	6,0	
Enseigne	Nombre	n.r.	
	Poteau (m ²)	n.r.	
	Façade (m ²)	n.r.	
	Mobile	n.r.	
	Temporaire	n.r.	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		

ANNEXE E

		Grille des spécifications n° 702 Règlement zonage numéro 2018-003	
Zone conservation		Numéro de zone	2C
Groupe d'usage	Construction		
Récréatif et conservation	Aire protégée (5.e) (conservation intégrale réserve écologique J.-Clovis-Laflamme)	■	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol	n.r.	
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	n.r.	
	Marges latérales (droite/gauche)	n.r.	
	Marge de recul arrière (min./max.)	n.r.	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	
	Superficie minimale au sol (m ²)	n.r.	
	Largeur minimale de façade (m)	n.r.	
Enseigne	Nombre	n.r.	
	Poteau (m ²)	n.r.	
	Façade (m ²)	n.r.	
	Mobile	n.r.	
	Temporaire	n.r.	
Stationnement	Nombre	n.r.	
	Ratio (nombre/m ²)	n.r.	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		